

Direction des Affaires Civiles,  
Juridiques et Funéraires  
Service Conseil Municipal

6 mars 2025

QUARTIER DE SAINT-JEAN  
CHEMIN DES FABRIQUES

DOMMAGES SUITE A CHUTE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE DE  
Monsieur [REDACTED]  
LE 5 DÉCEMBRE 2024

SINISTRE RESPONSABILITÉ CIVILE

DÉCISION N° 2025 - 042

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1<sup>er</sup> juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la réclamation du 13 décembre 2024, par laquelle Monsieur [REDACTED] fait valoir qu'il a subi des dommages lors d'une chute sur la voie publique, le 5 décembre 2024, sur le chemin des Fabriques à Saint-Jean, en raison du descellement d'une plaque d'égout,

Considérant que Monsieur [REDACTED] sollicite le remboursement de ses effets personnels endommagés lors de cet accident (vêtements et montre) qu'il estime à 124,99 €, sans produire les factures d'achat,

Considérant le rapport du Service Voirie/Déplacements de la Commune de Martigues en date du 18 décembre 2024 attestant que l'avaloir était bien descellé,

Considérant que la responsabilité de la Commune de Martigues est engagée en l'espèce,

Considérant que dans la mesure où [REDACTED] ne peut pas produire les factures des effets concernés, il convient d'appliquer un coefficient de vétusté et de faire droit partiellement à sa réclamation à hauteur de 50 %, soit un montant de 62,50 €,

Considérant que la Commune de Martigues a souscrit auprès de la PNAS, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, un contrat couvrant sa responsabilité civile mais que la franchise contractuelle s'élève à la somme de 500 € par sinistre,

Considérant que la somme de 62,50 € due à la victime restera à la charge de la Commune de Martigues, puisqu'elle est inférieure au montant de la franchise,

**DECISIONS :**

=====

**- La somme de 62,50 € devra être réglée directement par la Commune de Martigues à Monsieur [REDACTED] par virement sur son compte bancaire.**

Ladite dépense sera imputée au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 65888.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Notifié le 13 mars 2025

Signature électronique  
Le Maire  
Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby  
CHARROUX

